

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHFORD

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 19.121

L'An Deux Mille Dix-Neuf, le 20 septembre, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 13 septembre 2019

DATE D'AFFICHAGE

Le 13 septembre 2019

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, M. Jean-Paul CLECH, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, Mme Marie-Noëlle PELTIER, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, M. Daniel COASSIN, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD-DUCHÉRON, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. René-Luc CHABASSE, Mme Alexandra COUDIGNAC, M. Jean-Michel DENIS, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON'S, M. Bruno JARROIR, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, Mme Dominique PARSIGNEAU, Mme Eva ROY, conseillers municipaux

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. Philippe CAU représenté par M. Jean-Paul CLECH
M. Didier QUENTIN représenté par M. Patrick MARENGO
M. Yannick PAVON représenté par M. Gérard FILOCHE
M. Thierry ROGISTER représenté par M. Gérard JOUY

ÉTAIENT ABSENTS-EXCUSÉS : Mme Nancy LEFEBVRE, M. Pierre PAPEIX, Mme Marie-Claire SEURAT

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 30

M. Julien DURESSAY a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
ENTRE LES COMMUNES DE ROYAN ET DE VAUX-SUR-MER RELATIVE À DES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT DOUX RELIANT LES DEUX COMMUNES

RAPPORTEUR : Mme PELTIER

VOTE : UNANIMITÉ

La Commune de ROYAN et la Commune de VAUX-SUR-MER prévoient de réaliser un cheminement doux entre le Chemin de la Source (VAUX-SUR-MER) et la rue des Civettes (ROYAN).

Cet aménagement concerne deux maîtres d'ouvrage que sont la Commune de ROYAN et celle de VAUX-SUR-MER.

Ce projet s'inscrit dans une démarche de cohérence globale, cette opération ne pouvant être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux.

Afin de simplifier les démarches administratives, il est convenu qu'une seule personne publique assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux, par le biais d'une convention, en application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique.

Ces dispositions prévoient que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention, jointe en annexe à la présente délibération, qui a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement d'un cheminement doux, reliant la commune de ROYAN à celle de VAUX-SUR-MER et d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Commande Publique, notamment l'article L.2422-12,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention, jointe en annexe à la présente délibération, qui a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement d'un cheminement doux reliant la commune de ROYAN à la commune de VAUX-SUR-MER,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,
Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 24 septembre 2019

Certifié Conforme

Mairie de Royan le
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS

Pour le Maire,
Et par délégation
Le Premier Adjoint,
Jean-Paul CLECH



DCH 19.121

PROJET DE

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNE DE ROYAN ET LA COMMUNE DE VAUX-SUR-MER

ENTRE

La Commune ROYAN,

Représentée par son Maire, Monsieur PATRICK MARENGO,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du ...20..SEP. 2019

D'une part,

ET

La Commune de VAUX SUR MER,

Représentée par son Maire, Madame DANIELÈ CARRÈRE,

Agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 20.09/2019

D'autre part,

PREAMBULE

La Commune ROYAN et la Commune de VAUX-SUR-MER prévoient de réaliser un cheminement doux entre le Chemin de la Source (VAUX-SUR-MER) et la Rue des Civettes (ROYAN).

Cet aménagement concerne deux maître d'ouvrage que sont la commune de ROYAN et celle de VAUX-SUR-MER.

Ce projet s'inscrit dans une démarche de cohérence globale, cette opération ne pouvant être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux.

Afin de simplifier les démarches administratives, il est convenu qu'une seule personne publique assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux par le biais d'une convention, en application de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique.

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement d'un cheminement doux reliant la commune de VAUX-SUR-MER à celle de ROYAN.

ARTICLE 2 : Nature des travaux

Le cheminement doux comprend une passerelle bois avec rambarde sur pilotis de largeur 3 ml, et de longueur 10 ml soit une surface de 30m² au-dessus du Niveau St Nicolas, d'un platelage bois sur pilotis de largeur 3ml, longueur 50 ml soit une surface de 150 m² au-dessus d'une zone de faible altimétrie probablement inondée en hiver, d'un cheminement sur terrain naturel largeur 3 ml, longueur 60ml soit 180m² et en amont et aval des structures bois, balisé par les plots en bois, d'une signalisation n'autorisant que les déplacements doux (piétons/vélos, etc.), d'un système de chicanes pouvant obliger les cyclistes à descendre de vélo, la mise en place de panneaux d'informations rappelant l'Espace Naturel.

ARTICLE 3 : Engagements de la Commune de ROYAN

La Commune de ROYAN s'engage à réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage unique, les travaux de l'aménagement du cheminement doux.

ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage des travaux

La commune de ROYAN assume, sur le plan administratif et technique, l'étude et la réalisation de l'opération visée à l'article 1 de la présente convention, dans le respect de la réglementation applicable.

Dans le cadre de sa mission, la commune de Royan choisit les titulaires des marchés publics liés à la réalisation de l'opération et applique ses règles internes de fonctionnement, notamment pour leur passation et leur attribution.

La commune de ROYAN assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, objet de la présente convention :

- la mise au point du dossier technique et administratif,
- l'approbation des avant-projets et accords sur le projet,
- la préparation des consultations, la signature des marchés et l'exécution des marchés de travaux,
- le suivi des travaux,
- la réception des ouvrages et accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus,
- l'engagement de toute action en justice dans le cadre de tout litige avec les opérateurs économiques et prestataires divers intervenant dans l'opération, et plus généralement, la prise de toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 5 : Conditions du transfert

Aucune rémunération au profit de la commune de ROYAN n'est prévue pour cette mission.

Des pénalités pour non-observation des obligations contractuelles de la commune de ROYAN ne sont pas prévues : seule une résiliation de la convention pourrait être induite, dans les conditions visées à l'article 15 de la présente convention.

La convention pourra être résiliée en cas de non-respect par la commune de ROYAN de ses obligations.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin après l'expiration des délais de garanties.

ARTICLE 7 : Durée prévisionnelle des travaux

La durée prévisionnelle indicative est de 3 mois. Les travaux démarreront en octobre 2019.

ARTICLE 8 : Modalités financières

Le montant total prévisionnel est de 100 000 € HT.

Le financement est établi comme suit :

↳ Part de la Commune de VAUX- SUR-MER : 50 000 € HT

↳ Part de la Commune de ROYAN : 50 000 € HT.

Le montant de la participation financière de la Commune de VAUX-SUR-MER est fixé à la moitié du prix des travaux.

Le financement de l'opération est susceptible de modifications après les résultats des consultations de marchés publics. La participation financière définitive de la commune de VAUX-SUR-MER sera arrêtée par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport à l'estimation ci-dessus.

Les deux collectivités étant éligibles au FCTVA, la Commune de ROYAN facturera à la commune de VAUX- SUR-MER le montant des travaux HT.

ARTICLE 9 : Modalités de contrôle technique, financier et comptable

La Commune de VAUX- SUR-MER se réserve le droit de demander l'état comptable des opérations à la Commune de ROYAN qui s'engage à le lui tenir à jour et à disposition.

ARTICLE 10 : Approbation des avant-projets et réception des travaux

L'approbation des avant-projets et la réception des travaux sont subordonnées à l'accord préalable de la Commune de VAUX-SUR-MER.

ARTICLE 11 : Responsabilités – assurances

La commune de ROYAN assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète à la commune de VAUX- SUR-MER des ouvrages réalisés, visés à l'article 2 de la présente convention.

La commune de ROYAN est réputée gardien des ouvrages à compter la réception de l'ouvrage et jusqu'à la remise effective de ces derniers à la commune de VAUX-SUR-MER.

La commune de ROYAN, en sa qualité de maître d'ouvrage des travaux, est seule responsable des dommages de quelque nature que ce soit qui pourraient survenir du fait des travaux nécessaires à la réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention.

La commune de ROYAN déclare disposer d'une assurance responsabilité civile en garantie des risques liés à l'exécution des travaux.

ARTICLE 12 : Remise des ouvrages

Les ouvrages seront pris en charge par les communes, parties au contrat, chacune en ce qui les concerne, à la suite de la réception des travaux notifiés aux entreprises par un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal de remise des ouvrages réalisés.

ARTICLE 13 : Gestion des ouvrages

Dès que la réception des ouvrages sera prononcée sans réserve, les deux communes, parties au contrat, chacune pour ce qui les concerne, s'engage à accepter les ouvrages et à en être le seul maître d'ouvrage et gestionnaire à compter de la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

ARTICLE 14 : Contentieux

La commune de ROYAN peut agir en justice pour le compte de la commune de VAUX-SUR-MER :

↳ dès qu'elle juge que les conditions imposent cette mesure (l'accord préalable de la commune de VAUX-SUR-MER n'est pas demandé),

↳ obligatoirement sur demande de la commune de VAUX-SUR-MER, si cette dernière juge que ses intérêts sont compromis.

ARTICLE 15 : Conditions de résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une des deux parties. La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention. Le non respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle-ci.

Ceci entraînerait de fait la résiliation des marchés en cours.

ARTICLE 16 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

ARTICLE 17 : Annulation du projet

Dans le cas où le projet n'était pas mené à son terme pour quelque raison que ce soit, la commune de VAUX-SUR-MER rembourserait la commune de ROYAN des sommes engagées par cette dernière, à due concurrence des dépenses relevant des travaux la concernant.

ARTICLE 18 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties feront élection de domicile :

-la commune de ROYAN, en son siège : 80 avenue de Pontailac, 17200 ROYAN ;

- la commune de VAUX-SUR-MER, en son siège : 1 Rue Maurice Garnier, 17640 VAUX-SUR-MER.

ARTICLE 19 : Droit applicable et règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS Hôtel Gilbert - 15 rue de Blossac - Boîte Postale 541 -
86020 POITIERS CEDEX.

Fait en 3 originaux,

A ROYAN, le 25 SEP. 2019

Le Maire de ROYAN



PATRICK MARENGO

Le Maire de VAUX-SUR-MER



DANIÈLE CARRÈRE

